

AFFICHAGE

COMMUNE DE
LA CAPELLE-les-BOULOGNE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Demande déposée le 28/03/2024 Avis de dépôt affiché en mairie le 28/04/2024 Complétée le 28/03/2024
Par : Monsieur DEKEUKELAIRE Alain Gerard
Demeurant à : 0161 Avenue DE LA FORET 62360 LA CAPELLE LES BOULOGNE
Représenté par :
Pour : Remplacement de la toiture de la Grange par des bacs aciers de couleur rouge orangé
Sur un terrain sis à : 161 Avenue de la Foret 62360 LA CAPELLE-les-BOULOGNE

Référence dossier
N° DP 62908 24 00021

Surfaces de plancher : / m²

Le Maire de LA CAPELLE-les-BOULOGNE,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62908 24 00021 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé
le 06/04/2017 et modifié le 29/06/2023,
Vu le règlement de la zone UAd-II,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/05/2024,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AB51 classées en zone UAd-II de la commune de LA CAPELLE-les-BOULOGNE,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

Considérant que le projet se situe dans le champs de visibilité du « Château de Conteval », immeuble inscrit au titre des monuments historiques,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable assorti de prescriptions,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Maire de la commune de LA CAPELLE-les-BOULOGNE **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

- La couverture doit être réalisée en tuiles mécaniques de terre cuite, petit moule (20 au m² au minimum) à cornet rond (de type « PANNE S » ou « PANNE FLAMANDE ») et dans la gamme de couleur rouge-orangé, non vieilles et non vernies.

Fait à LA CAPELLE-les-BOULOGNE,

Le 21 mai 2024

Le Maire,



Jean-Michel DEGREMONT

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).